

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2023-07-28-00006  
fixant les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse  
par la S.A.S « CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND SUD-OUEST » pour l'exploitation  
d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes  
de Saint-Germé et Saint-Mont**

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, notamment son article 11.3 ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 05 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés interdépartementaux des 04 février 2008, 26 août 2013 et 07 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 autorisant la S.A.S. GASCOGNE MATERIAUX (GAMA) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux, une centrale à béton et une centrale d'enrobés à froid aux lieux-dits « Lamoussette », « Lamigon », « Devant Bidalot » et « A Monlezun » sur la commune de Saint-Germé et « A Lamoussette » sur la commune de Saint-Mont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 septembre 2018, autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la SARL BETONS GRANULATS OCCITANS (BGO) ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, du 22 mai 2019, délivré à la société GAIA suite à l'absorption de la société GAMA par la société BGO, devenant ainsi la société GAIA ;
- Vu** l'arrêté complémentaire, du 07 juillet 2020, relatif à l'établissement par la société GAIA d'un plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse pour sa carrière et ses installations situées sur les communes de Saint-Germé et Saint-Mont ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 24 mars 2021, autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la S.A.S « Carrières et matériaux du Grand Sud-Ouest » (CMGO) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 12 juin 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** le plan de réduction technico-économique des prélèvements en eau en période de sécheresse remis à l'inspection pour validation le 11 juin 2021 ;
- Vu** le courrier préfectoral, du 05 mai 2023, demandant à l'exploitant un effort en matière d'économie d'eau à mettre en œuvre et de la quantifier au regard de la consommation mensuelle moyenne ;

**Vu** le nouveau plan de réduction des prélèvements transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 8 juin 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** le courriel du 20 juillet 2023 de la S.A.S « Carrières et matériaux du Grand Sud-Ouest » (CMGO) précisant qu'elle n'avait aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

**Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**Considérant** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la nappe d'accompagnement de l'Adour ;

**Considérant** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans la masse d'eau dite « des alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive » - code FRFG028, qui appartient au secteur hydrographique du bassin de l'Adour ;

**Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la S.A.S « Carrières et matériaux du Grand Sud-Ouest » (CMGO) sur les communes de Saint-Germé et Saint-Mont, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes, lorsque dans la zone d'alerte dans laquelle sont implantés les installations et notamment les ouvrages de prélèvement, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise dû à la sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture <https://www.gers.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau> et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau,
- d'évaluer avec précision la consommation journalière de l'installation,
- de limiter des rejets polluants.

### **ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

- Volume de prélèvement annuel maximal, toutes sources (AEP, prélèvement dans le milieu superficiel ou souterrain) confondus : 140 000 m<sup>3</sup>/an, dans un ratio maximal de 255 L d'eau prélevée / tonne de matériaux produite ;
- Volume de prélèvement journalier maximal : 550 m<sup>3</sup>/ jour.

Ressource(s) utilisée(s)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> ) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre) moyenne des volumes 2020-2021-2022 déclarés par l'exploitant	Débit de prélèvement maximal instantané (m <sup>3</sup> /s) et journalier (m <sup>3</sup> /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal'	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Nappe d'accompagnement de l'Adour	Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	FRFG028	Annuel : 70 135 m <sup>3</sup> Juillet : 9 073 m <sup>3</sup> Août : 10 278 m <sup>3</sup> Septembre : 7 594 m <sup>3</sup>	550 m <sup>3</sup> /jour	550 m <sup>3</sup> /jour	Réduction de 5 % des prélèvements, soit 522 m <sup>3</sup> /jour	Réduction de 10 % des prélèvements, soit 495 m <sup>3</sup> /jour	Réduction de 25 % des prélèvements, soit 412 m <sup>3</sup> /jour

Les valeurs « prélèvement annuel » et « normal » sont données à titre d'information sans préjudice des valeurs autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiés par décision préfectorale.

### ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTIONS

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Information du personnel sur le dépassement du seuil de vigilance ;</li> <li>Vérification quotidienne des réseaux d'alimentation en eau, des dispositifs de rétention, des dispositifs de mesure des volumes et débits prélevés ;</li> <li>Remise en état sous 48h des désordres sur les réseaux d'alimentation, de stockage de l'eau et de mesure des volumes et débits ;</li> <li>Sensibilisation du personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur site ;</li> <li>Limitations volontaires des usages de l'eau ;</li> <li>Relevé journalier des dispositifs de mesure des installations de prélèvement d'eau et consignation sur un registre.</li> </ul>
<b><u>Alerte</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures définies pour le niveau de vigilance ;</li> </ul> <p>et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Remise en état sous 24 h des désordres sur les réseaux d'alimentation, de stockage de l'eau et de mesure des volumes et débits ;</li> <li>Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;</li> <li>Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits, excepté en circuit fermé ;</li> <li>Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit ;</li> <li>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ;</li> <li>Définition des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification de la période de fermeture estivale ;</li> <li>• Recyclage des eaux de nettoyage et de ruissellement.</li> </ul>
<b><u>Alerte renforcée</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures définies pour les niveaux de vigilance et d'alerte ;</li> <li><b>et :</b></li> <li>• Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;</li> <li>• Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte ;</li> <li>• Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieu eaux superficielles, milieu eaux souterraines...);</li> <li>◦ volumes hebdomadaires d'eau consommés ;</li> <li>◦ postes de consommation de l'eau prélevée ;</li> <li>◦ consommation individuelle de ces postes en m<sup>3</sup>/j ;</li> <li>◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels pour la semaine suivante ;</li> <li>◦ les volumes hebdomadaires prévisionnels d'eau prélevés pour le mois à venir en différenciant les sources de prélèvement ;</li> <li>◦ les périodes d'arrêt programmées à court terme ;</li> <li>◦ une comparaison commentée des volumes prélevés avec les volumes moyens prélevés des trois dernières années.</li> </ul> </li> </ul>
<b><u>Crise</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesures définies pour les niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée ;</li> <li><b>et :</b></li> <li>• Mise en œuvre du programme de production modifié défini au seuil de crise ;</li> <li>• Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des lignes de production.</li> </ul>

#### **ARTICLE 4 - BILAN**

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en place ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

#### **ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1°/ Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Germé ainsi qu'à celle de Saint-Mont et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Germé et de Saint-Mont pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3°/ L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 ;
- 4°/ L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S « Carrières et matériaux du Grand Sud-Ouest » (CMGO) dont le siège social est avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700).

## ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Mirande par intérim, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Messieurs les Maires de Saint Germé et de Saint Mont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **28 JUL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,



Jean-Sébastien BOUCARD

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).